



Original : français

N°: ICC-01/04
Date: 16 juin 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :
M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

**Décision relative à la requête aux fins de prorogation du délai de réponse
introduite par le conseil ad hoc de la Défense**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil ad hoc de la Défense
Me Joseph Tshimanga

Le représentant légal des Demandeurs
a/0001/06 à a/0003/06
Me Luc Walley
Me Franck Mulenda

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU les demandes de participation à la procédure n° a/0001/06 à a/0003/06, versées au dossier de la situation en République démocratique du Congo (RDC) le 9 mai 2006¹ (« les Demandes de participation »),

VU la décision du 18 mai 2006, par laquelle la Chambre a désigné un conseil ad hoc de la Défense et fixé un délai pour le dépôt par le Procureur et le conseil ad hoc de la Défense d'observations sur les Demandes de participation dans le cadre de l'enquête sur la situation en RDC²,

VU les versions expurgées des Demandes de participation, versées au dossier de la situation en RDC le 2 juin 2006³,

VU les observations du Procureur sur les Demandes de participation, versées au dossier de la situation en anglais le 6 juin 2006⁴, et en français le 14 juin 2006⁵ (« les Observations du Procureur »),

VU la « Requête aux fins de prorogation du délai de réponse », versée au dossier de la situation en RDC le 13 juin 2006, dans laquelle le conseil ad hoc de la Défense soutient qu'il « lui est impossible d'apprécier au fond les observations de l'Accusation ni de les aborder dans la réponse à la demande des victimes » car il ne parle pas l'anglais⁶ et qu'il « est nécessaire que le conseil traite des arguments avancés tant par les victimes que par l'Accusation⁷ », et demande en conséquence à la

¹ ICC-01/04-144-Conf-Exp, ICC-01/04-145-Conf-Exp, ICC-01/04-146-Conf-Exp.

² ICC-01/04-147-Tfr.

³ ICC-01/04-148-Conf, ICC-01/04-149-Conf, ICC-01/04-150-Conf.

⁴ ICC-01/04-151.

⁵ ICC-01/04-151-tFR.

⁶ ICC-01/04-155, p. 2.

⁷ Ibid.

Chambre de « i) modifier le délai fixé dans la décision rendue le 18 mai 2006 afin qu'il commence à courir à partir de la date à laquelle le conseil de la Défense reçoit les observations de l'Accusation dans sa langue de travail, et ii) d'ordonner que tous les délais à venir qui concernent la demande visée commencent à courir à partir de la date à laquelle le conseil de la Défense reçoit les documents pertinents dans sa langue de travail⁸ »,

VU les articles 50 et 68 du Statut de Rome et les normes 34 et 35 du Règlement de la Cour,

ATTENDU qu'aux termes de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, la Chambre n'accède à une demande de prorogation de délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté,

ATTENDU que la langue de travail du conseil ad hoc de la Défense est le français,

ATTENDU que les intérêts généraux de la Défense doivent être protégés de manière effective au stade de l'enquête sur une situation,

PAR CES MOTIFS,

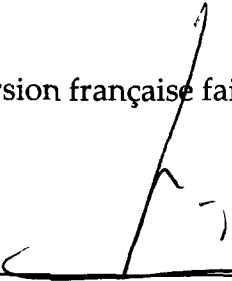
DÉCIDE, pour ce qui est du dépôt de ses observations concernant les Demandes de participation, d'accorder au conseil ad hoc de la Défense un délai de huit jours à compter de la date de notification de la présente décision,

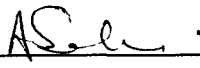
ORDONNE au Greffier, de prendre les mesures nécessaires pour fournir au conseil ad hoc de la Défense une traduction en langue française de tout document déposé en

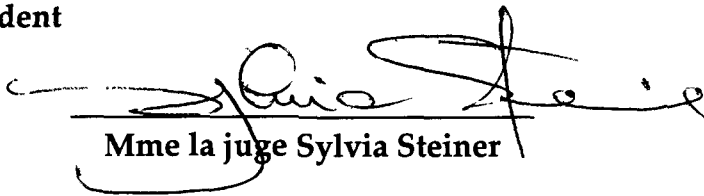
⁸ Ibid., p. 4 et 5.

langue anglaise dans le cadre de la procédure relative aux Demandes de participation n° a/0001/06 à a/0003/06, les délais de dépôt d'observations sur ce document ne commençant à courir pour le conseil ad hoc de la Défense qu'à partir de la notification dudit document en langue française.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Claude Jorda
Président

Mme la juge Akua Kuenyehia

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le vendredi 16 juin 2006

À La Haye (Pays-Bas)